



Procédure : Séquestre

Rubrique	Information
Numéro	DIR_07-01_V01
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	01.05.2014
Dernière mise à jour	

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
01	01.04.2014	Création et validation	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	
Bases légales	
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Directive sur la fourniture de sûretés.....	2
4.	Directive sur la portée du séquestre (assiette).....	5
5.	Directive sur le pouvoir d'examen de l'Office à l'égard de l'ordonnance de séquestre.....	7

6.	Directive sur l'immunité du débiteur	9
7.	Directive sur le séquestre portant sur le salaire d'un débiteur frontalier	11
8.	Directive sur le séquestre de salaire en main d'une organisation internationale	14
9.	Directive sur le séquestre dirigé contre un Etat étranger.....	16

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer la procédure en matière de séquestre

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Directive sur la fourniture de sûretés

Mots clés *Sûretés, cautionnement*

Abréviations *SJ (Semaine judiciaire), ATF (Arrêt du Tribunal fédéral),
DCSO (Décision de la Chambre de Surveillance)*

Bases légales *277 LP*

Doctrine *Stoffel, Chabloz, Commentaire romand p.1315*

Le but des sûretés prévues par **l'article 277 LP** est de permettre au débiteur séquestré de retrouver la libre disposition de ses biens. Le séquestre est toutefois maintenu et le débiteur reste soumis aux obligations qui lui sont attachées.

Le séquestre porte donc toujours sur les biens énumérés dans l'ordonnance de séquestre.

Les sûretés sont destinées à prendre la place des objets mis sous main de justice dans l'hypothèse où ils ne seraient pas représentés en nature lors de la conversion du séquestre en saisie définitive (**SJ 1983 138**).

Les sûretés peuvent prendre la forme d'un dépôt d'espèces, d'un cautionnement solidaire telle qu'une garantie bancaire ou de toute autre sûreté équivalente.

Le montant des sûretés est fixé par l'Office des poursuites et doivent correspondre à la valeur estimée des biens. Les sûretés ne peuvent être fixées à un montant plus élevé que celui de la créance et de ses accessoires même si les actifs séquestrés sont supérieurs à la créance (**ATF 116 III 35**).

Il arrive parfois que les sûretés ne puissent être déterminées en fonction de la valeur des biens, notamment en cas de silence du tiers séquestré. Les sûretés devront donc être équivalentes au montant du capital de la créance à l'origine du séquestre, augmenté des intérêts et des frais.

Les intérêts doivent être calculés jusqu'au jour de la dernière réalisation, en vertu de l'article 144 al. 4 LP. La date de cette dernière étant inconnue lors du calcul des sûretés, l'Office doit capitaliser l'intérêt réclamé pendant la durée probable des éventuelles procédures judiciaires faisant obstacle à la validation du séquestre. La pratique genevoise, admise par le Tribunal fédéral consiste à tenir compte d'un montant

équivalent à cinq ans d'intérêts (**ATF non publié du 30 juillet 1990, cause B.129/1990**).

Les frais à inclure dans le montant des sûretés sont constitués des frais de poursuite, c'est-à-dire des frais de l'office et des frais et dépens découlant d'une procédure sommaire, à l'exclusion des frais d'une procédure ordinaire. A noter que la participation aux honoraires d'avocat des créanciers séquestrant n'est pas considérée comme frais de poursuite (**DCSO/538/04**).

L'admission des sûretés et leur montant est communiqué par une décision de l'Office qui peut être contestée par la voie de la plainte. Les sûretés sont versées à l'Office des poursuites et non au créancier qui doit toutefois être informé de leur dépôt.

Le dépôt des sûretés ne peut plus être autorisé une fois que les biens séquestrés ont fait l'objet d'une saisie, c'est-à-dire après la conversion du séquestre en saisie définitive (**ATF 129 III 391**).

Au moment de la conversion du séquestre en saisie, le débiteur est tenu de représenter les actifs. A défaut, l'Office fera appel aux sûretés.

MARCHE A SUIVRE

1. Calcul des sûretés

L'Office doit calculer le montant des sûretés en fonction de la durée probable des procédures judiciaires jusqu'à la réalisation.

Le montant des sûretés doit être équivalent au montant du capital de la créance à l'origine du séquestre, augmenté des intérêts et des frais de poursuite et de tribunal.

Il est admis de tenir compte d'un montant équivalant à 5 ans d'intérêts.

- Sûretés = Créance de base
+ Intérêts sur 5 ans
+ Frais.

2. Sûretés en espèces

L'Office communique le montant des sûretés au débiteur par courrier. Le débiteur fournit les sûretés.

A réception des sûretés, l'Office rend une décision les admettant et la communique par pli recommandé au débiteur et au créancier. Cette décision est sujette à plainte à l'autorité de surveillance en vertu de l'article 17 LP.

En l'absence de plainte, l'Office des poursuites informe le créancier et le tiers séquestré que le débiteur est libre de disposer des biens séquestrés et les mesures d'exécution prises par l'Office sont révoquées (levée de la mesure auprès des tiers, radiation de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier, etc.).

Les sûretés sont consignées, dans les trois jours, à la Caisse de l'Etat.

Au stade de la conversion du séquestre en saisie, l'Office interpelle le débiteur afin qu'il restitue les actifs remis à sa libre disposition; en cas de défaut du débiteur (ce qui est généralement le cas), l'Office fait porter la saisie sur les espèces déposées en garantie.

3. Sûretés sous forme de garantie bancaire

L'Office communique le montant des sûretés au débiteur accompagné d'un formulaire de garantie bancaire à remplir.

L'établissement bancaire transmet à l'Office des poursuites **l'original** de la garantie bancaire.

L'Office rend une décision admettant la garantie bancaire et la transmet par pli recommandé au débiteur et au créancier.

En l'absence de plainte, l'Office des poursuites informe le tiers séquestré que le débiteur peut recouvrer la libre disposition des biens séquestrés.

La garantie est déposée au coffre.

Au moment de la conversion du séquestre en saisie, l'Office des poursuites fait appel à la garantie si le débiteur ne représente pas les biens.

4. Directive sur la portée du séquestre (assiette)

Mots clés *Assiette, portée du séquestre, conversion*

Abréviations *DCSO (Décision de la Chambre de Surveillance)*

Bases légales *97, 275 LP*

Doctrine *Ochsner : L'exécution du séquestre, JdT 2006 II 77*

L'article 275 LP dispose que l'exécution du séquestre est régie par les **articles 91 à 109 LP** applicables par analogie.

Selon l'article 97 alinéa 2 LP, l'Office ne peut séquestrer plus de biens qu'il est nécessaire pour satisfaire le créancier en capital, intérêts et frais. Il est donc admis que l'Office renonce à séquestrer des biens mentionnés dans l'ordonnance à condition toutefois que la totalité de la créance soit couverte par la valeur d'estimation des objets déjà séquestrés.

L'Office doit par conséquent, en sus de la créance objet du séquestre, calculer les frais et capitaliser l'intérêt réclamé pendant la durée du séquestre.

Malgré l'article 144 al. 4 LP qui prévoit que les intérêts courent jusqu'au jour de la réalisation, en matière de séquestre, le calcul de l'intérêt pose un problème compte tenu de l'incapacité de déterminer la durée de la procédure de validation du séquestre et ainsi de connaître la date prévisible d'une réalisation. Les parties bénéficient en effet de multiples procédures pouvant faire obstacle à la validation du séquestre qui plus est, se déroulent souvent à l'étranger.

L'Office doit donc capitaliser l'intérêt réclamé pendant la **durée probable** du séquestre jusqu'à sa conversion en saisie.

La pratique admise à Genève est de déterminer la portée du séquestre en tenant compte d'une période d'intérêts allant jusqu'à 10 ans à compter du jour de l'octroi du séquestre par le juge (**DCSO/117/09; DCSO/9/2008**).

L'Office calcule donc, sur demande du débiteur ou en général du tiers séquestré, le montant de la créance en capital, intérêts et frais de poursuite et le communique ensuite au tiers séquestré afin qu'il puisse libérer l'excédent d'actifs au profit du débiteur.

La règle du calcul des intérêts sur une période de 10 ans n'est toutefois pas absolue et l'Office peut y déroger en fonction du cas d'espèces, notamment si une action au fond est déjà pendante, si la notification des actes de poursuite ne pose aucune difficulté particulière ou si la créance repose sur un titre de mainlevée définitif.

Le calcul de la créance peut également poser un problème lié à l'application de l'article 88 alinéa 4 LP. Conformément à cette disposition, le créancier titulaire d'une créance en monnaie étrangère a la faculté de choisir, au moment où il dépose sa réquisition de continuer la poursuite, le taux de change plus favorable existant au jour du dépôt de cette réquisition. L'application de ce nouveau taux aura pour conséquence d'augmenter la créance.

Au moment de la conversion du séquestre en saisie définitive, l'Office ne pourra toutefois pas étendre la saisie à d'autres biens que ceux énumérés dans l'ordonnance

de séquestre, sauf en cas de for ordinaire. Cette particularité doit donc inciter l'Office à calculer de manière assez large l'assiette du séquestre.

MARCHE A SUIVRE

La portée du séquestre est calculée sur demande du débiteur ou du tiers séquestré.

L'Office des poursuites calcule :

- le montant de la créance en capital
- les intérêts courus depuis le jour de l'exécution du séquestre
- les intérêts sur 10 ans (ou une période inférieure déterminée par l'Office)
- les frais de poursuite.

L'Office communique le montant de l'assiette au tiers (en général la banque) qui libère l'excédent des biens séquestrés qu'elle détient et les remet à la libre disposition du débiteur.

Le montant de l'assiette est mentionné dans le procès-verbal de séquestre.

La décision fixant la portée du séquestre peut être contestée par la voie d'une plainte (art. 17 LP) dirigée contre le procès-verbal de séquestre ou contre la décision elle-même lorsque ce calcul est intervenu après l'envoi du procès-verbal.

5. Directive sur le pouvoir d'examen de l'Office à l'égard de l'ordonnance de séquestre

Mots clés *Opposition au séquestre, plainte, régularité formelle*

Abréviations *DCSO (Décision de la Chambre de Surveillance, ATF (Arrêt du Tribunal fédéral), Ratione loci (A raison du lieu)*

Bases légales *272, 278 LP*

Avant d'exécuter le séquestre, l'Office doit aussi contrôler la régularité formelle de l'ordonnance, c'est-à-dire examiner si toutes les indications imposées par l'article 274 LP figurent sur l'ordonnance de séquestre. L'Office ne peut donner suite à une ordonnance imprécise ou lacunaire (**BISchK 2004 p. 59**).

La compétence de l'Office des poursuites en matière d'examen de l'ordonnance de séquestre se limite toutefois aux mesures proprement dites d'exécution prévues aux articles 92 à 106 LP, (**DCSO/174/08**), c'est-à-dire aux mesures concernant :

- la saisissabilité des biens (art. 92ss LP)
- l'ordre de la saisie (art. 95ss LP)
- la procédure de revendication (art. 106ss LP)
- la désignation par le créancier d'actifs appartenant à des tiers (**5A_360/2010**)
- l'imprécision quant à la désignation des biens
- le constat de l'incompétence ratione loci de l'Office (**DCSO/115/11**)

En cas d'irrégularité, l'Office peut refuser, intégralement ou partiellement, l'exécution du séquestre.

Sa décision peut être attaquée par la voie de la plainte auprès de la Chambre de Surveillance (art. 17 LP).

Les conditions d'octroi d'un séquestre ne peuvent pas être examinées par les autorités de poursuite mais relèvent exclusivement de la compétence du juge. Elles doivent donc être invoquées dans la procédure d'opposition à séquestre (**DCSO/200/09**).

Il en va notamment ainsi pour l'examen de l'immunité d'un Etat étranger, du débiteur ou d'une organisation internationale (**5A_261/2009**).

L'Office peut toutefois renoncer à l'exécution du séquestre s'il apparaît que l'ordonnance est radicalement nulle, car son exécution entraînerait une violation manifeste des règles sur les privilèges et immunités du droit international public (**5A_360/2010**).

La désignation des biens appartenant au débiteur est une condition d'octroi du séquestre, le créancier devant rendre vraisemblable, en vertu de l'article 272 al. 1 ch. 3 LP, l'appartenance au débiteur des objets à séquestrer. Les griefs concernant la propriété ou la titularité des biens doivent donc être invoqués dans la procédure d'opposition (**5A_871/2009**); **DCSO/174/08**).

L'interdiction du séquestre "investigatoire" doit également être invoquée dans le cadre de l'opposition (**ATF 5A_812/2010**).

A réception de l'ordonnance de séquestre, l'Office doit également vérifier s'il est compétent, c'est-à-dire vérifier si les biens sont situés dans son arrondissement. Si tel n'est pas le cas, l'Office doit refuser d'exécuter le séquestre prononcé par le juge. La

voie de la plainte est recevable contre cette décision de refus.

Si l'exécution a déjà eu lieu, elle doit être révoquée par l'Office ou contestée par la voie de la plainte (**DCSO/115/11; DCSO 280/09**).

En cas d'incompétence du juge, ratione loci, la voie de l'opposition au séquestre doit être suivie pour la faire constater et pour faire révoquer l'ordonnance.

Si l'Office constate lui-même l'incompétence territoriale du juge, compte tenu de sa propre incompétence territoriale en découlant, il doit refuser l'exécution de l'ordonnance.

Tout refus, partiel ou total, d'exécuter le séquestre est soumis au substitut pour validation, avant information au Tribunal.

6. Directive sur l'immunité du débiteur

Mots clés *Immunité, droit international public, convention*

Abréviations *ACJC (Arrêt de la Cour de Justice), ATF (Arrêt du Tribunal fédéral)*

Doctrine *Erard, Commentaire romand, ad art. 30a, p.91*

Bases légales *30a LP*

L'immunité d'exécution relève du droit international public, réservé par l'article 30aLP. Cette réserve concerne tant les traités internationaux que les principes non écrits.

Les membres du personnel des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (CVRD), des accords de siège que le Conseil fédéral a conclu avec les organisations internationales tels que l'OIT, l'OMS etc. et de la loi fédérale sur l'Etat hôte (RS 192.12).

Les membres du personnel des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux sont titulaires d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères, par l'entremise de la Mission Suisse située à Genève. Chaque carte de légitimation précise l'étendue de l'immunité dont jouit son titulaire.

Immunité par catégorie de personnes

Chefs de mission (carte de type "B") et agents diplomatiques (carte de type "C")

Ces personnes jouissent du statut diplomatique, c'est-à-dire d'une immunité de juridiction et d'exécution pénale, administrative et civile totale. Elles jouissent également de l'inviolabilité personnelle et de leur demeure. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

Membres du personnel administratif et technique (carte de type "D")

Ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution pénale. Elles ne jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution administrative et civile que dans l'exercice de leurs fonctions. Elles jouissent également de l'inviolabilité personnelle et de leur demeure. Ceci signifie que pour les tous les actes qui ne sont pas accomplis dans le cadre de l'exercice de leur fonction, elles sont soumises au droit ordinaire et peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée (**DCSO/53/12**) mais avec de grandes contraintes pratiques, notamment au stade de la notification du commandement de payer ou à celui de l'exécution de la saisie.

Fonctionnaires des services généraux (carte de type "E")

Ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution uniquement dans l'exercice de leurs fonctions. Pour tous les actes qui ne sont pas accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, elles sont soumises au droit ordinaire et peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

Les collaborateurs non-fonctionnaires (carte de type "H") et les domestiques privés (carte de type "F")

Ces personnes ne jouissent d'aucune immunité. Elles peuvent donc faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée fondée sur la LP pour tous les actes qu'elles accomplissent.

L'immunité, qu'elle soit totale ou partielle, peut toutefois être levée par le Directeur général pour les membres du personnel des organisations internationales ou par le

Ministère des affaires étrangères pour les membres du personnel des missions permanentes **(ATF 5A_745/2010)**.

Lorsque l'Office reçoit un séquestre ordonné à l'encontre d'une personne dont il découvre qu'elle est au bénéfice d'une immunité, il doit exécuter le séquestre, en partant de l'idée que la levée de l'immunité a été requise par le créancier et accordée.

L'immunité d'exécution doit être invoquée dans le cadre de l'opposition au séquestre. **(5A_261/2009); (ACJC/283/09)**

7. Directive sur le séquestre portant sur le salaire d'un débiteur frontalier

Mots clés *Séquestre salaire, débiteur frontalier*

Abréviations *DCSO (Décision de la Chambre de surveillance), SJ (Semaine judiciaire)*

Doctrine *Ochsner, Commentaire romand, ad art.93 LP, p.409 et ss*

Bases légales *93, 271 et ss LP*

L'article 93 LP est applicable par analogie au séquestre par renvoi de l'article 275 LP.

Peuvent donc faire l'objet d'un séquestre :

- tous les revenus du travail, y compris les primes, les gratifications ainsi que le treizième salaire
- la part sociale du débiteur s'il est associé d'une Sàrl.

Comme en cas de saisie, l'Office doit déterminer le minimum vital du débiteur en se basant sur les normes d'insaisissabilité fixées par la Chambre de Surveillance.

Ainsi, il retiendra les charges fixes du débiteur (base mensuelle d'entretien) et les charges variables, calculées en fonction de la situation particulière du débiteur avec les nuances suivantes :

- la base mensuelle d'entretien peut être réduite en raison du coût de la vie inférieur dans le pays du domicile du débiteur. Pour un frontalier, elle est diminuée de 15 % (**SJ 2000 II 214**);
- les impôts d'un frontalier étant perçus à la source, ils sont pris en considération et sont déduits directement du salaire brut du débiteur (**BISchK 2004 p. 85**);
- la taxe d'habitation, la taxe foncière et les frais de chauffage et l'eau sont pris en considération au titre de frais de logement;
- les frais de transport sont calculés en fonction du nombre de kilomètres mensuels parcourus au prix de l'essence au jour de l'exécution du séquestre; si le débiteur communique et justifie ses coûts d'entretien du véhicule, l'Office peut les inclure dans les frais de déplacement comme le prévoit les normes d'insaisissabilité.
- si le débiteur se déplace en bus ou en tram, on tient compte du prix du billet par jour, calculé pour un mois ou d'un abonnement.

Si le débiteur perçoit un salaire variable, le séquestre ne pourra porter, comme en cas de saisie, que sur l'excédent correspondant à la part du revenu qui n'est pas affecté à la couverture du minimum vital du débiteur (**ATF 5A_16/2011 du 2 mai 2011**).

Cas particuliers :

Débiteur marié mais vivant séparé

La base mensuelle prévue pour un couple marié ne peut être prise en considération que si les époux vivent ensemble.

L'Office doit tenir compte du fait que les époux vivent séparés même si la séparation est uniquement de fait. En l'absence de décision judiciaire fixant les contributions dues, l'Office doit établir le minimum vital commun des époux, mais en tenant compte du loyer de chacun d'entre eux et de l'entretien de base prévu pour deux personnes vivant seules, et le répartir entre les conjoints proportionnellement à leurs revenus nets respectifs (**SJ 2000 II 213**).

Pensions alimentaires en faveur des enfants

Les pensions alimentaires versées au débiteur en faveur d'enfants vivant avec lui ne doivent pas être ajoutées à ses revenus. Ces prestations doivent être exclusivement affectées aux besoins des enfants et sont ainsi portées en déduction de la charge correspondant à leur entretien courant (base mensuelle d'entretien et assurance-maladie). S'il reste un solde important, l'Office en tient compte à titre de contribution aux charges du ménage, en particulier au loyer (**DCSO/72/2001**).

Les allocations familiales que perçoit le débiteur pour ses enfants doivent être traitées de la même manière.

Contributions d'entretien

Pour autant que le versement régulier en soit attesté, les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une précédente union et ne vivant pas avec le débiteur doivent être déduites de son revenu net.

La situation est la même si c'est le conjoint du débiteur qui est astreint au paiement d'une pension alimentaire (**JT 1992 II 105**).

Frais d'instruction des enfants

Les dépenses (frais de transport, matériel scolaire) liées à l'instruction des enfants mineurs peuvent être ajoutées au minimum vital du débiteur.

Les frais d'écolage dans une institution privée ne peuvent toutefois être retenus que si la fréquentation de l'école publique gratuite est impossible. Elles sont prises en considération jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (**JT 1995 II 133; Ochsner, Commentaire romand, art. 93 N 141**).

Entretien d'un enfant majeur

L'entretien d'un enfant majeur n'est inclus dans le minimum vital du débiteur que pour autant que les parents assument une obligation légale, c'est-à-dire lorsque l'enfant majeur n'a pas encore de formation appropriée, qu'il s'agisse d'une première formation à caractère professionnelle et que les ressources des parents permettent de l'exiger d'eux. La formation doit de plus correspondre à un plan de carrière fixé avant la majorité (**BISchK 2003 p. 118**).

Les concubins :

L'Office ne peut tenir compte d'une situation de concubinage que si l'union des deux partenaires présente une certaine stabilité et offre les caractéristiques d'une véritable vie domestique commune.

>Sans enfant commun

L'Office doit tenir compte dans le minimum vital du poursuivi de la moitié de la base mensuelle d'entretien prévue pour un couple, de la moitié de la charge du loyer ainsi que de ses autres charges (en intégralité) d'assurance-maladie, de frais de transports,

etc..

Les charges personnelles du partenaire ainsi que ses revenus ne sont pas pris en considération **(DCSO/111/03)**.

>Avec enfant commun

Cette situation est complètement assimilée à la situation d'un couple marié. Le minimum vital inclut donc la base mensuelle d'entretien d'un couple (en intégralité), celle prévue pour l'enfant commun, l'intégralité du loyer et toutes les charges des membres de la communauté domestique. Ce minimum vital est pris en charge par chacun des partenaires dans une mesure proportionnée à leurs revenus **(DCSO/71/03)**

MARCHE A SUIVRE

L'avis de séquestre est envoyé à l'employeur en recommandé accompagné d'un formulaire à remplir, renseignant sur les revenus et cotisations du débiteur. L'avis requiert à l'employeur d'inviter son employé à se présenter à l'Office.

L'intégralité du salaire est bloquée jusqu'à l'interrogatoire du débiteur à l'Office.

L'Office procède au calcul du minimum vital sur la base des pièces produites et des allégations du débiteur. Il remplit le formulaire 6 qui doit être signé par le débiteur.

Un nouvel avis de séquestre est adressé à l'employeur avec le montant de la retenue de salaire.

Communication du procès-verbal de séquestre :

Le procès-verbal de séquestre est adressé **au créancier** sous pli recommandé.

Le procès-verbal de séquestre est communiqué **par les voies diplomatiques au débiteur domicilié à l'étranger**, ou en recommandé à son mandataire en Suisse.

Si le débiteur, en cours de procédure, se domicilie en Suisse, les actes de poursuite peuvent lui être adressés à sa nouvelle adresse en Suisse.

8. Directive sur le séquestre de salaire en main d'une organisation internationale

Mots clés *Organisation internationale, séquestre, salaire, immunité*

Abréviations *RS (Recueil systématique), TF (Tribunal fédéral)*

Doctrine *Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Ed. 1999*
Ochsner, L'exécution du séquestre, JdT 2006 II 77

L'immunité d'exécution relève du droit international public réservé par l'article 30a LP.

Les organisations internationales sont au bénéfice d'une immunité de juridiction pénale, civile et administration instituée par les accords de siège que chaque organisation a conclus avec le Conseil fédéral, par exemple:

- Convention du 14 juillet 1967 instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI, RS 0.230),
- Accord sur les privilèges et immunités de l'OIT conclu le 11 mars 1946 entre la Suisse et l'OIT (RS 0.192.120.282),
- Accord sur les privilèges et immunités de l'ONU conclu les 11 juin et 1^{er} juillet 1946 entre la Suisse et l'ONU (RS 0.192.120.1).

Dans la plupart des accords de siège, il est stipulé que les organisations internationales bénéficient de cette immunité sur tous leurs biens patrimoniaux où qu'ils soient localisés et qu'elles jouissent d'une inviolabilité totale de leurs locaux.

Ainsi, elles sont mises au bénéfice de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de saisie ou d'ingérence d'une autorité publique.

Cette protection a pour conséquence, comme l'a tranché le Tribunal Fédéral, qu'il "n'est en principe pas possible de saisir ou de séquestrer, sur les biens de l'organisation, le traitement d'un fonctionnaire, ces biens jouissant de l'immunité d'exécution" (**ATF 5P.464/1994**).

De même l'envoi d'avis ou d'acte de poursuite est prohibé et les autorités de poursuite ne peuvent pénétrer dans l'enceinte d'une organisation internationale.

En cas de séquestre portant sur la créance de salaire du débiteur séquestré à l'égard de l'organisation internationale, l'avis prévu à l'article 99 LP ne peut donc être adressé à cette dernière, même si l'employé lui-même n'est pas au bénéfice de l'immunité.

Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que malgré l'interdiction de l'envoi de l'avis de séquestre, il ne fallait pas pour autant renoncer à l'exécution du séquestre (**ATF 5P.464/1994; ATF 5A_851/2011**).

La grande majorité des accords de siège prévoient en effet un engagement de collaboration avec les autorités suisses en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités qui sont conférés par ces accords.

Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas impossible que le tiers débiteur (l'organisation internationale) puisse être informé du séquestre autrement que par l'Office et qu'il ne se sente pas tenu de lui verser la part de la créance qui a été

séquestrée. Il n'est pas impossible non plus que le débiteur poursuivi vienne de lui-même à l'Office verser les montants dont il est redevable (**5A_851/2011**).

Il est admis que c'est par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU que les organisations internationales sont avisées de l'exécution du séquestre du salaire de leur employé.

Si le séquestre est autorisé par le juge, l'Office doit donc s'enquérir auprès de la Mission permanente du montant du salaire et des charges de l'employé. En règle générale, l'Office n'obtient pas le montant des charges de sorte qu'il est obligé d'établir un avis de séquestre portant sur toutes sommes supérieures au minimum vital du débiteur.

Il arrive très fréquemment que l'Office soit confronté au refus de l'organisation internationale de recevoir l'avis de séquestre, même par l'intermédiaire de la Mission suisse, de sorte que la solution préconisée par le Tribunal fédéral n'aboutit à rien et qu'un non-lieu de séquestre doit être protocolé au procès-verbal de séquestre.

9. Directive sur le séquestre dirigé contre un Etat étranger

Mots clés *Etats étrangers, biens insaisissables*

Abréviations *ATF (Arrêt du Tribunal fédéral), ACJC (arrêt de la Cour de Justice)*

Doctrine *Ochsner, Commentaire romand, ad art.92 LP*

Bases légales *92 LP*

Le séquestre de biens appartenant à un Etat étranger fait l'objet de l'article 92, al.1, chiffre 11 LP, qui précise que la saisie ou le séquestre ne sont autorisés qu'à la condition que les biens visés ne soient pas affectés à des tâches relevant de l'exercice de la puissance publique.

Contrairement aux organisations internationales qui jouissent d'une immunité pour toutes leurs activités, l'Etat étranger est au bénéfice d'une immunité restreinte. Un séquestre contre un Etat étranger est possible mais il ne peut être exécuté que si trois conditions sont remplies.

1. L'Etat étranger n'a pas agi dans le cadre de sa souveraineté. Il s'agit de savoir si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève d'un rapport juridique que l'Etat a accompli au même titre qu'un particulier (acte "iure gestionis"; **ATF 134 III 122**)
Cette condition doit être examinée par le juge lors de l'octroi du séquestre ou lors de la procédure d'opposition en cas de contestation.
2. La prétention déduite en poursuite est issue d'un rapport de droit présentant un rattachement suffisant avec la Suisse.

Selon la jurisprudence, ce rattachement est suffisant lorsque le rapport d'obligation est né en Suisse et qu'il doit y être exécuté ou lorsque l'Etat étranger a procédé en Suisse à des actes qui sont propres à créer un lieu d'exécution. Ce rattachement est toutefois insuffisant s'il résulte de la seule localisation des biens du débiteur en Suisse ou du seul fait que la créance a été constatée par un tribunal arbitral qui a son siège en Suisse (**ATF 135 III 608; ATF 122 III 122**).

Cette condition doit être examinée par le juge lors de l'octroi du séquestre ou de sa contestation en cas d'opposition au séquestre.

3. Les biens que l'Etat étranger possède en Suisse et qui sont visés par le séquestre ne sont pas affectés à des tâches lui incombant comme détenteur de la puissance publique.
Cette condition, codifiée à l'article 92, al. 1, ch. 11 LP, doit être examinée par l'Office des poursuites lors de l'exécution du séquestre qui, si elle est réalisée, doit refuser d'exécuter la mesure.

La plainte auprès de l'Autorité de Surveillance est ouverte à l'encontre de la décision de l'Office en vertu de l'article 17 LP.

Un Etat étranger peut renoncer à son immunité d'exécution. Cette renonciation doit être expresse et sans réserve (**ATF 134 III 122**).

Elle ne peut concerner que les biens de l'Etat affectés à l'exercice de la puissance publique, puisque les biens affectés à l'activité "iure gestionis" ne bénéficient pas de cette immunité (**ATF 134 III 122**).